RÉSOLUTION

des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil,

du 13 juin 1985

relative à l'organisation annuelle de la «Ville européenne de la culture»

(85/C 153/02)

I. **Objectif et contenu**

Les ministres responsables des affaires culturelles considèrent que la manifestation «Ville européenne de la culture» devrait être l'expression d'une culture qui, du point de vue de sa formation historique et de son développement contemporain, est caractérisée par le fait qu'elle possède à la fois des éléments communs et une richesse née de la diversité. La manifestation est organisée dans le but de contribuer au rapprochement des peuples des États membres, mais il convient de tenir compte de larges affinités culturelles européennes.

La manifestation devrait rendre accessible au public européen certains aspects culturels de la cité, de la région ou du pays en question. Elle pourrait aussi permettre de faire de la ville concernée le théâtre d'un certain nombre de contributions culturelles de la part d'autres États membres, dont le bénéfice reviendrait en premier lieu aux habitants de la région concernée. Entre ces deux pôles, l'accent pourra être mis sur une vaste gamme d'aspects particuliers et de thèmes connexes qui permettront de mettre en valeur la ville concernée et de souligner, le cas échéant, l'occasion particulière qui a été à l'origine du choix.

II. **Critères de sélection**

En règle générale, le choix devrait se limiter à une seule ville européenne de la culture par année civile.

Chaque année, un seul État membre organise la manifestation. La décision relative au choix de la ville doit être arrêtée au moins deux ans à l'avance afin que les dispositions appropriées puissent être prises. Les États membres se succèdent en principe par ordre alphabétique. Ils peuvent toutefois modifier, d'un commun accord, l'ordre chronologique des manifestations.

En principe, un cycle s'achèvera avant qu'un autre ne commence.

III. **Organisation et financement**

L'État membre dans lequel se trouve la ville européenne de la culture désigne l'instance qui assumera sur son territoire la responsabilité de l'organisation et du financement de la manifestation.

Étant donné que la manifestation fait partie de la coopération culturelle entre les États membres, ces derniers seront associés à son élaboration et régulièrement informés de l'état d'avancement de sa réalisation. D'autres pays européens et, le cas échéant, non européens, pourraient aussi être associés à l'élaboration de la manifestation. Les ministres responsables des affaires culturelles des États membres assistent dans la mesure du possible à la cérémonie d'ouverture.

Les États membres prennent toutes les mesures possibles pour donner une large publicité à l'événement.

RÉSOLUTION

des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil,

du 13 juin 1985

sur les manifestations de la production audiovisuelle européenne dans les pays tiers

(85/C 153/03)

Les ministres responsables des affaires culturelles considèrent que les manifestations de la production audiovisuelle européenne dans les pays tiers peuvent avoir non seulement une finalité culturelle mais également un intérêt économique et commercial.

La promotion de cette production audiovisuelle européenne peut être réalisée par le biais de l'organisation de manifestations et de festivals appropriés, ainsi que par l'obtention d'une place appropriée dans les festivals cinématographiques et télévisuels internationaux existants.

Ils soulignent le rôle important à jouer dans ce contexte par les organisations du milieu professionnel, aux niveaux national et européen.